

Directive FAPP

Coordination des réseaux d'entreprises formatrices

A. Bases légales

La présente directive a été établie sur la base de la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) et son règlement d'application (RFAPP). Les modalités pour l'octroi de cette subvention s'appuient notamment sur l'article 3 let. j et l'article 12 de la LFAPP ainsi que sur les articles 22 et 23 du RFAPP.

Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1er février 1999 – RSN 601.8).

B. Objectifs

Dans certains métiers, les apprenti-e-s ne peuvent pas acquérir l'ensemble des compétences exigées dans une seule entreprise. Une des solutions est de les faire évoluer au sein d'un réseau d'entreprises qui accueillent tour à tour l'apprenti-e afin de couvrir ensemble l'entier du plan de formation.

Certains réseaux ont également pour mission de décharger, soutenir et accompagner les entreprises formatrices en facilitant leur quotidien dans le suivi d'un-e apprenti-e, notamment administratif.

IMPORTANT

L'attribution d'un subventionnement dépend de la capacité financière du fonds (au sens des articles 13 LFAPP et 27 RFAPP). Les taux de subventionnement énoncés ci-après peuvent être réduits ou plafonnés en fonction des ressources disponibles au moment de la demande.

C. Qui peut déposer une demande ?

Les coordinateurs-trices de réseaux d'entreprises formatrices. Un réseau d'entreprises formatrices est un regroupement de plusieurs entreprises dans le but d'offrir aux personnes en formation une formation complète à la pratique. Si la formation initiale a lieu dans un réseau d'entreprises formatrices, le contrat d'apprentissage doit être conclu entre l'entreprise principale ou l'organisation principale et la personne en formation.

Ne peuvent bénéficier d'une subvention que les coordinateurs-trices de réseaux d'entreprises comprenant des entreprises neuchâteloises et ne faisant pas partie d'un même groupe. La participation d'entreprises hors canton dans les réseaux d'entreprises visés par cette directive est autorisée, mais une règle de prorata sera appliquée pour le calcul de la subvention du fonds, qui ne s'appliquera qu'aux contrats d'apprentissage neuchâtelois et la clientèle du réseau basés dans le canton de Neuchâtel.

Le subventionnement porte, notamment, sur les tâches de coordination telles que:

- recherche d'entreprises partenaires ;
- organisation de la succession des différentes phases de l'apprentissage ;
- soutien dans les démarches administratives ;
- coaching des entreprises et des apprenti-e-s.

D. Quand déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises au plus tard 3 mois après la fin de l'exercice comptable sur lequel porte la demande. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

E. Quel est le montant du subventionnement ?

Le soutien annuel aux coordinateur-trice-s de réseaux d'entreprises est calculé sur la base d'une année civile selon les modalités suivantes :

Charges	Subventionnement	Précisions
Salaire du coordinateur ou de la coordinatrice / Mandataires	50%	<u>Inclus</u> : salaires, charges sociales, mandataires externes (fiduciaire et secrétariat) <u>Exclus</u> : frais de déplacement, repas, formation, autres charges.
Frais de matériel	20%	<u>Inclus</u> : publicité dans les journaux, imprimés publicitaires, site internet, réseaux sociaux, foires-expositions, frais de logiciels et licences de plateformes, etc. <u>Exclus</u> : frais de développement d'outils digitaux (plateformes, applications, logiciels, sites internet), ERR ¹ matériel informatique, matériel de bureau, littérature technique, frais de port, cotisations, intérêts et frais de banque, taxes, frais divers.
Frais de locaux	10%	<u>Inclus</u> : loyer, chauffage, eau, électricité, frais de locaux, matériel de nettoyage. <u>Exclus</u> : ERR ² mobilier de bureau, assurances commerciales, frais de téléphone, internet, amortissements.

La subvention est calculée *au prorata* des contrats d'apprentissage neuchâtelois et entreprises basées dans le canton de Neuchâtel.

¹ Écritures de Régularisation ou de Réévaluation

F. Comment déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises par email à l'adresse SFPO.Fapp@ne.ch au moyen du formulaire *ad hoc* dûment rempli, signé et accompagné des annexes suivantes :

- Raison sociale et localisation de chacune des entreprises membres ;
- Copie du contrat d'engagement du/de la coordinateur-trice ou du/des mandataire/s externe/s;
- Décompte des charges et justificatifs (comptes annuels) ;
- Rapport succinct présentant le bilan de l'action ;
- Liste d'éventuels autres subventionnements perçus.

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site : [www.fapp-ne.ch/ subventions-pour-associations/coordination-des-reseaux-dentreprises/](http://www.fapp-ne.ch/subventions-pour-associations/coordination-des-reseaux-dentreprises/).

Le fonds considère qu'un dossier ne lui est déposé que lorsque le formulaire est rempli dans son intégralité et que les pièces exigées ont été jointes.

G. Décision et paiement

La décision d'octroi est adressée par courriel à la partie qui fait la demande. En cas de refus, la décision est également adressée par courrier recommandé.

Le montant figurant sur la décision est versé directement sur le compte bancaire de la partie qui fait la demande. Le versement intervient au maximum 1 mois après que la décision ait été rendue. Il ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

H. Surveillance des bénéficiaires

Le fonds peut en tout temps vérifier les informations transmises et procéder aux contrôles nécessaires au traitement de la demande.

Dans le cas où la décision aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, celui-ci se réserve le droit de demander le remboursement des montants versés.

I. Recours

La décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du département compétent.

J. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} janvier 2025

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel